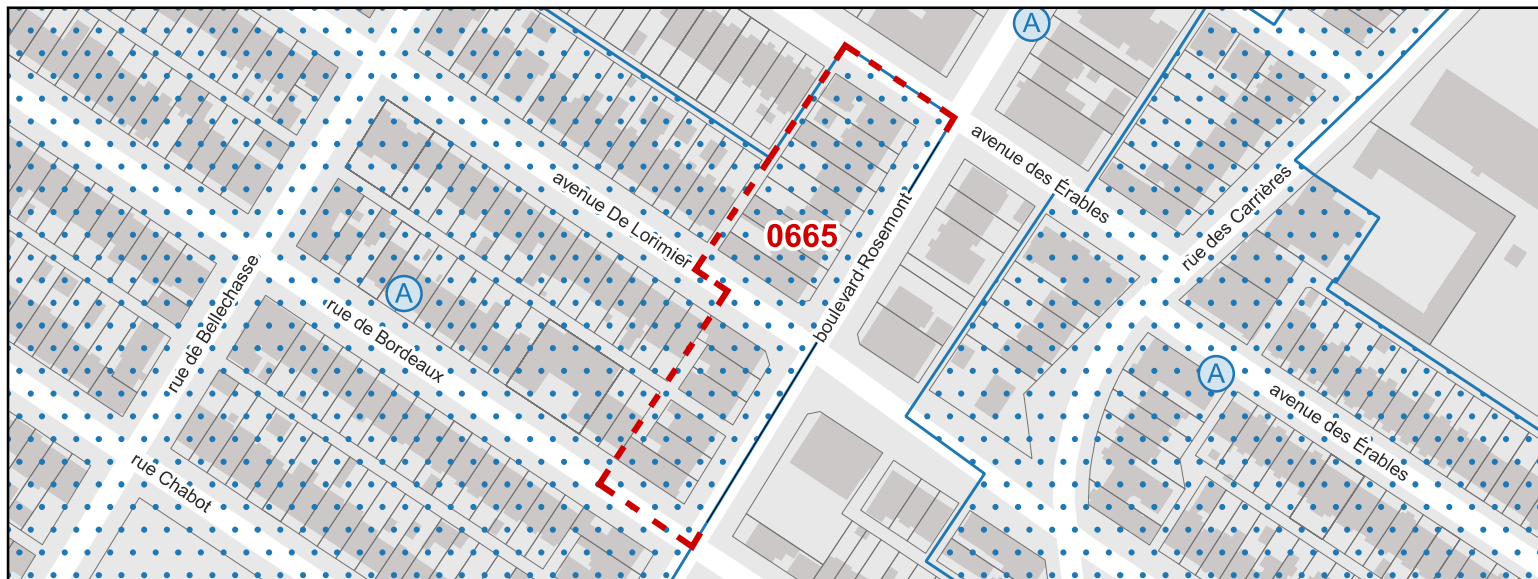




District électoral

Étienne-Desmarteau

Densité et implantation

Densité

Min : S.o. Max : 4.5

Taux d'implantation (%)

Min : 35 Max : 100

Mode d'implantation

C

I : Isolé

J : Jumelé

C : Contigu

RI : Règlement d'insertion

Usages prescrits *

Usage principal : C.2B

Autres usages : H

Hauteur et marges du bâtiment

Hauteur en étage

Min : 2 Max : 3

Marge latérale min. (m)

1.5

Hauteur (m)

Min : S.o. Max : 12.5

Marge arrière min. (m)

3

Verdissement

Taux minimum requis (%)

0

Patrimoine

Présence d'un secteur de valeur patrimoniale

Oui

Normes

A

S.o. : Sans objet.

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) :

Plusieurs travaux nécessitent une évaluation qualitative en fonction des objectifs et des critères contenus dans le *Règlement d'urbanisme no. 01-279*. Pour plus d'informations, consulter le lien suivant (Code QR 1)

<https://montreal.ca/demarches/demander-une-approbation-par-plan-dimplantation-et-dintegration-architecturale?arrondissement=Rosemont%E2%80%93Petite-Patrie>

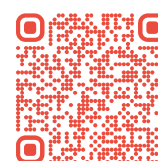
* Voir le titre III (articles 121 à 328.12) du *Règlement d'urbanisme no. 01-279* pour la description complète des catégories au lien suivant (Code QR 2) : <https://montreal.ca/reglements-municipaux/recherche/614b7ed5e7b21e0011152b6f8>

Fiche produite le 17 novembre 2021

Code QR 1
PIIA



Code QR 2
Règlement 01-279



MISE EN GARDE

Les normes prévues au présent document fournissent, sans préjudice pour la Ville de Montréal, une indication des normes prévues au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279)*. Les normes prévues au présent document doivent être complétées par celles prévues au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279)*. Si les normes prévues au présent document s'avèrent différentes de celles apparaissant au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279)*, ce règlement prévaut dans tous les cas.